CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT # 235 "FONDS DE ROULEMENT"

ATTENDU QUE l'article 1094 du code municipale permet aux corporations Municipales de constituer un fonds de roulement;

ATTENDU QU'il est à propos que le capital de ce fonds soit de vingt-six milles dollars (26 000$) compte tenu que les prévisions budgétaires de l'exercice en cours sont équilibrées à 544 162$;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné le 10 février 2003;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Daniel Cauchon, appuyé de et résolu sur division (contre : Monsieur Gaston Lavoie et Monsieur Gaétan Thivierge que ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit savoir :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à constituer un fonds de roulement dont le capital est de 26 000$;

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé pour se procurer les derniers nécessaires à la constitution dudit fonds à :

Approprier une partie du surplus accumulé, surplus libre du fonds d'administration, et ce, pour un montant de 26 000$;

ARTICLE 3 Ce montant de vingt-six milles dollars (26 000$) provenant de l'appropriation d'une partie du surplus accumulé, surplus libre du fonds d'administration sera immédiatement versé au fonds de roulement.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 10 février 2003
Adopté le : 5 mars 2003
Avis public le : 6 mars 2003

MAIRE SECRETAIRE-TRESORIERE ADJOINTE